

1982, chapitre 118

## LOI CONCERNANT LA SUCCESSION D'ARTHUR BOUSQUET

---

### **Projet de loi n° 278**

présenté par Madame Huguette Lachapelle

Première lecture le 7 décembre 1982

Deuxième lecture le 17 décembre 1982

Troisième lecture le 17 décembre 1982

**Sanctionné le 18 décembre 1982**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 118

Loi concernant la succession d'Arthur Bousquet

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

Préambule. ATTENDU que Arthur Bousquet, décédé le 15 avril 1973, a disposé de ses biens par un testament notarié fait le 22 janvier 1965;

Que Arthur Bousquet a donné et légué, sous réserve de certains legs particuliers, la jouissance et l'usufruit de tous ses biens, à son épouse, Alice Goineau, sa vie durant;

Que Arthur Bousquet a légué le résidu de tous ses biens, en parts égales, à neuf diverses institutions religieuses et charitables;

Que la part revenant à chacune des institutions religieuses et charitables leur sera remise lors du décès de l'épouse du testateur;

Que l'épouse du testateur est âgée de 80 ans et est atteinte de diverses maladies;

Que le total des revenus de la succession et des revenus personnels de l'épouse du testateur est insuffisant pour combler le coût des services à domicile d'infirmières ou d'autres professionnels de la santé qui seront utiles à celle-ci si son état se détériore;

Que les neuf institutions religieuses et charitables que le testateur a instituées légataires à titre universel ont été avisées de la présentation de la présente loi et ne se sont pas opposées à son adoption;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Empiètement sur capital.

**1.** Malgré le testament d'Arthur Bousquet fait le 22 janvier 1965, l'exécutrice testamentaire, Alice Goineau, son mandataire, la Fiducie du Québec, ou tout autre mandataire nommé par l'exécutrice testamentaire, est autorisé à empiéter sur le capital de la suc-

cession pour payer le coût des services à domicile d'infirmières ou d'autres professionnels de la santé qui seront utiles à Alice Goineau en cas de maladie sérieuse et prolongée.

Frais. **2.** Les frais d'adoption de la présente loi seront payés à même la masse de la succession.

Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.